



**CONTRAT RELATIF AUX CONDITIONS
DE LIVRAISON DE GAZ NATUREL**

CONDITIONS GENERALES

version 24/04/2007

24 pages

2 annexes

SOMMAIRE

1.	OBJET	4
2.	CARACTERISTIQUES DU GAZ LIVRE	4
3.	PRESSION DE LIVRAISON	4
4.	DEBITS HORAIRES MAXIMAL ET MINIMAL	4
5.	ACCES AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT	5
6.	POSTE DE LIVRAISON	5
6.1	CONSTITUTION ET PROPRIETE DU POSTE DE LIVRAISON.....	5
6.2	LOCAL DU POSTE DE LIVRAISON.....	5
6.3	MAINTENANCE, MISE EN CONFORMITE ET RENOUELEMENT DU POSTE DE LIVRAISON.....	6
7.	INTERVENTION DANS LE POSTE DE LIVRAISON	6
7.1	INTERVENTION PROGRAMMEE DU GRD DANS LE POSTE DE LIVRAISON.....	6
7.1.1	<i>Intervention pour travaux</i>	6
7.1.2	<i>Interruption de fourniture à la demande du Fournisseur</i>	7
7.1.3	<i>Suspension ou résiliation du Contrat d'Acheminement</i>	7
7.2	INTERVENTION DU CLIENT DANS LE POSTE DE LIVRAISON.....	7
8.	INSTALLATION INTERIEURE	7
8.1	GENERALITES.....	7
8.2	INTERVENTION PROGRAMME DU CLIENT SUR SON INSTALLATION INTERIEURE.....	8
9.	MESURES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX QUANTITES LIVREES	8
9.1	DETERMINATION DES QUANTITES LIVREES.....	8
9.2	CONTROLE DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE.....	8
9.3	CORRECTION DES QUANTITES MESUREES.....	9
9.4	TRAITEMENT DES MESURES ET INFORMATIONS.....	10
10.	INTERVENTIONS PROGRAMMEES SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION	10
11.	SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	11
12.	REDUCTION OU INTERRUPTION DES LIVRAISONS DE GAZ	11
13.	OUVRAGES DE RACCORDEMENT ET MISE EN SERVICE	12
14.	REMISE EN SERVICE, MISE HORS SERVICE	12
14.1	REMISE EN SERVICE.....	12
14.2	MISE HORS SERVICE ET DEPOSE DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT.....	13
15.	REMUNERATION DU GRD	13
16.	FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT	13
17.	FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES	14
18.	RESPONSABILITE ET ASSURANCES	15
18.1	RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS.....	15
18.2	RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES.....	15
18.2.1	<i>Responsabilité du Client à l'égard du GRD</i>	15
18.2.2	<i>Responsabilité du GRD à l'égard du Client</i>	15
18.2.3	<i>Plafonds de responsabilité</i>	15
18.2.4	<i>Renonciation à recours</i>	16
18.3	ASSURANCES.....	16
19.	REVISION DU CONTRAT	16

20.	IMPOTS ET TAXES.....	16
21.	INFORMATION.....	17
22.	CONFIDENTIALITE.....	17
23.	DUREE	17
24.	RESILIATION	18
25.	CESSION.....	18
26.	CONCERTATION, LITIGES ET DROIT APPLICABLE.....	18
27.	DIVERS	18

ANNEXE 1 : Définitions

ANNEXE 2 : Méthode de détermination des volumes de Gaz livrés en cas de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage

1. OBJET

Le Contrat a pour objet de déterminer :

- les obligations du GRD à l'égard du Client et notamment les Conditions de Livraison du Gaz livré au Client au Point de Livraison, sans obligation de quantités à la charge du GRD,
- les obligations du Client à l'égard du GRD et notamment les dispositions de sécurité à respecter,
- les prestations réalisées par les Parties sur le Poste de Livraison.

Il s'applique, de manière exclusive, à tout Client doté d'un Compteur de débit strictement supérieur à 100 m³/h ainsi qu'à tout Client souhaitant bénéficier de prestations de livraison spécifiques ne pouvant être satisfaites par l'application des conditions standard de livraison.

2. CARACTERISTIQUES DU GAZ LIVRE

Le gaz livré par le GRD est du gaz naturel de type H, constitué d'un mélange d'hydrocarbures gazeux et d'autres gaz. Ses caractéristiques physico-chimiques sont conformes à la réglementation en vigueur visant le gaz combustible transporté par canalisations. Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) peut varier entre 10,7 kWh/m³(n) et 12,8 kWh/m³(n).

3. PRESSION DE LIVRAISON

Le GRD s'engage à respecter les Conditions de Livraison définies aux Conditions Particulières. Celles-ci précisent en particulier les obligations du GRD relatives à la Pression de Livraison, étant entendu que, sauf souscription par le Client d'une Offre Pression, le GRD n'assure pas au point de raccordement du Branchement sur la canalisation de distribution, une pression relative supérieure à 1 (un) bar sur les réseaux MPB et à 5 (cinq) bar sur les réseaux MPC.

En cas de changements dans l'Exploitation normale du Réseau de Distribution susceptibles d'avoir des conséquences significatives sur les Conditions de Livraison, le Client et le GRD se concerteront dans les meilleurs délais pour rechercher les solutions permettant d'en limiter, à moindre coût, les conséquences sur les Conditions de Livraison.

4. DEBITS HORAIRES MAXIMAL ET MINIMAL

4.1 Pour l'enlèvement du Gaz en un Point de Livraison, afin d'assurer un fonctionnement normal du Réseau de Distribution et du Poste de Livraison et notamment du Dispositif Local de Mesurage, le Client s'engage :

- à ne pas dépasser le Débit Horaire Maximal fixé aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison,
- à ne pas enlever, en régime normal d'Exploitation de ses installations, un débit horaire inférieur au Débit Horaire Minimal fixé aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison. Cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité pour le Client d'arrêter ses installations.

4.2 Le Client s'engage à informer le GRD de toute modification substantielle de son installation ou de son rythme d'activité.

Le GRD avertit le Client par tous moyens si les débits horaires enlevés par le Client au Point de Livraison sont durablement ou régulièrement supérieurs au Débit Horaire Maximal ou inférieurs au Débit Horaire Minimal fixés aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison.

Les Parties se rapprochent alors aux fins de définir les évolutions techniques nécessaires et de négocier les termes d'un nouveau contrat.

Si ces négociations n'aboutissent pas dans un délai raisonnable, le GRD met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, le Client, propriétaire du Poste de livraison ou Ayant-

droit, soit de rendre le dit Poste de Livraison compatible avec les enlèvements constatés, soit de prendre en location un Poste de Livraison compatible avec les enlèvements constatés. Sans action du Client, le GRD peut résilier le Contrat au terme d'un délai de 2 (deux) mois suivant la date d'envoi de cette mise en demeure.

A la signature du nouveau Contrat, les Parties mettent immédiatement en oeuvre les mesures nécessaires pour rendre les équipements du Poste de Livraison compatibles avec les enlèvements constatés.

Le coût des modifications est à la charge des propriétaires respectifs des équipements du Poste de Livraison, sans préjudice de l'application de l'article 18 des Conditions Générales du Contrat.

5. ACCES AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Le GRD, ses préposés ou contractants, bénéficient, à tout moment et même sans préavis, d'un libre et total accès aux Ouvrages de Raccordement pour :

- toute raison de sécurité,
- la lecture des index de comptage,
- toutes instructions opérationnelles en application du présent Contrat,
- toute opération de Maintenance Préventive et Corrective
- et tous autres actes lui incombant en sa qualité d'opérateur de Réseau de Distribution.

Le Client doit prendre toute disposition pour garantir au GRD, ses préposés ou contractants, ce libre et total accès aux ouvrages de raccordement afin qu'il puisse y effectuer autant de visites, inspections ou opérations que ses obligations contractuelles ou générales d'Opérateur de Réseau de Distribution Prudent et Raisonnable l'exigent.

Lorsque le Local du Poste de Livraison n'est pas directement accessible par les préposés ou contractants du GRD depuis la voie publique, le GRD s'engage à ce que lesdits préposés ou contractants respectent les consignes d'accès et de sécurité de l'établissement du Client sous réserve que lesdites consignes leur aient été préalablement communiquées par écrit. Le Client s'engage pour sa part à assurer ou à faire assurer à tout moment le libre accès des préposés ou contractants du GRD, ainsi que de leurs véhicules, au Local du Poste de Livraison ainsi qu'aux organes de sécurité amont.

En cas de location du Poste de Livraison, les représentants ou préposés du Client ne sont autorisés à accéder au Poste de Livraison, sauf accord préalable du GRD, que pour la lecture des index et pour s'assurer de la valeur de la Pression de Livraison.

6. POSTE DE LIVRAISON

6.1 CONSTITUTION ET PROPRIETE DU POSTE DE LIVRAISON

Le Poste de Livraison comporte les équipements nécessaires à la détente du Gaz, à la régulation de la pression, au comptage et, le cas échéant, à l'enregistrement et au relevé à distance des Quantités Mesurées.

Tout Poste de Livraison pour lequel les Quantités Livrées annuelles sont ou deviennent supérieures à 5 GWh doit être équipé d'une machine de relevé à distance permettant la détermination des quantités journalières acheminées et compatible avec le Dispositif de Mesurage du GRD.

Les caractéristiques et le régime de propriété du Poste de Livraison sont définies aux Conditions Particulières.

6.2 LOCAL DU POSTE DE LIVRAISON

Le Poste de Livraison est généralement installé dans un local ou dans une armoire de détente et comptage situé en domaine privé, en limite du domaine public.

Le Client assure sous sa responsabilité la Maintenance du Local du Poste de Livraison et ses aménagements, conformément à sa destination et à la réglementation, pendant toute la durée du Contrat.

Le génie civil et la clôture éventuels du Poste de Livraison sont réalisés et entretenus par le Client à ses frais.

Le Client supporte les coûts liés à l'installation, à l'abonnement, à l'utilisation et au bon fonctionnement de l'alimentation du Local du Poste de Livraison en électricité. Il réalise à ses frais les vérifications réglementaires de l'installation électrique du Local du Poste de Livraison.

Si le Dispositif Local de Mesurage nécessite le raccordement du Local du Poste de Livraison au réseau téléphonique, le Client supporte les coûts de l'installation de la ligne téléphonique, les frais liés à l'abonnement, à l'utilisation et au bon fonctionnement de la ligne.

6.3 MAINTENANCE, MISE EN CONFORMITE ET RENOUVELLEMENT DU POSTE DE LIVRAISON

En cas de location du Poste de Livraison, le Forfait Location inclut la Maintenance tant Préventive que Corrective, sauf cas de détérioration imputable au Client. Le Renouvellement de tout ou partie du Poste de Livraison ainsi que toute Mise en Conformité des équipements dudit Poste sont assurés par le GRD, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable.

Si le Client est propriétaire ou Ayant-droit de tout ou partie du Poste de Livraison, la Maintenance Préventive et la Maintenance Corrective ainsi que le Renouvellement et la Mise en Conformité sont réalisés par le Client à ses frais.

7. INTERVENTION DANS LE POSTE DE LIVRAISON

7.1 INTERVENTION PROGRAMMEE DU GRD DANS LE POSTE DE LIVRAISON

7.1.1 Intervention pour travaux

Le GRD informe le Client au moins 5 (cinq) jours à l'avance de toute intervention sur le Poste de Livraison, qu'il peut avoir à réaliser au titre du présent Contrat, et susceptible d'entraîner des actes d'exploitation de la part du Client sur son Installation Intérieure : condamnation d'organes de coupure, mise hors service de tout ou partie des installations, et précise dans quelle mesure et pour quelle durée ses obligations au titre du Contrat sont affectées.

Le Client et le GRD coordonnent leurs interventions respectives du début des opérations jusqu'au rétablissement des conditions normales d'exploitation. Cette coordination prévoit les échanges indispensables à la réalisation des opérations dans les meilleures conditions de sécurité.

Le Client définit et réalise à ses frais les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

Le GRD et le Client définissent les modalités d'interruption ainsi que de Remise en Service du Poste de Livraison et/ou de l'Installation Intérieure du Client. Le Client se charge de répercuter cette information au Fournisseur.

Tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une Remise en Service du Poste de Livraison est réalisé par le GRD. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de comptage et/ou de conversion.

D'une façon générale, les ouvrages auxquels l'un ou l'autre des intervenants ne devra pas avoir accès pendant une phase donnée de l'intervention seront signalés sur place et leur manoeuvre sera physiquement interdite (condamnation).

7.1.2 Interruption de fourniture à la demande du Fournisseur

Le Client reconnaît que le Fournisseur est susceptible de demander au GRD, selon des modalités qui lui auront été préalablement communiquées par le Fournisseur, une intervention pour Mise hors Service suite à des prestations de fourniture impayées.

Le GRD peut mettre en oeuvre tous moyens à sa disposition, y compris judiciaires, aux fins de pouvoir réaliser l'interruption.

Le GRD organise la Remise en Service à la demande du Fournisseur.

7.1.3 Suspension ou résiliation du Contrat d'Acheminement

Le Client reconnaît que le GRD est susceptible de procéder à la Mise hors Service du Poste de Livraison lorsqu'il a connaissance que le Point de Livraison cesse d'être rattaché à un ou des Contrat(s) d'Acheminement ou lorsqu'il a connaissance de la suspension ou de la résiliation du Contrat d'Acheminement au titre duquel le Gaz est livré au Poste de Livraison.

Le GRD fait ses meilleurs efforts pour informer le Client au moins 5 (cinq) jours à l'avance de toute intervention sur le Poste de Livraison, qu'il peut avoir à réaliser au titre du présent Contrat, et susceptible d'entraîner des actes d'exploitation de la part du Client sur son Installation Intérieure : condamnation d'organes de coupure, mise hors service de tout ou partie des installations, ...

7.2 INTERVENTION DU CLIENT DANS LE POSTE DE LIVRAISON

Le GRD peut autoriser les préposés ou contractants du Client à intervenir en cas d'urgence, c'est à dire lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, dans les limites et selon les modalités précisées alors dans une convention d'intervention sur le Poste de Livraison préalablement signée par le Client et le GRD.

En l'absence d'urgence, le Client n'est pas autorisé à intervenir sur les équipements dont le GRD est propriétaire. Le Client se charge de faire respecter cette disposition par ses préposés et ses contractants. Les demandes particulières du Client qui pourront être faites en son nom ou pour le compte de l'un de ses contractants seront soumises à l'accord préalable du GRD. En cas d'accord, les interventions se feront conformément à une consigne décrivant les manoeuvres à effectuer préalablement établie par le GRD et remise au Client.

En l'absence d'urgence, le Client intervient librement sur les équipements dont il est propriétaire ou Ayant-droit, sous réserve des consignes opérationnelles, des obligations à la charge du GRD et des engagements contractuels du Client vis-à-vis du GRD, et est responsable de leur sécurité. Néanmoins, tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une Remise en Service du Poste de Livraison est réalisé par le GRD. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de comptage et/ou de conversion.

8. INSTALLATION INTERIEURE

8.1 GENERALITES

L'Installation Intérieure est sous la responsabilité du Client.

Le Client fournit au GRD une déclaration de conformité de l'Installation Intérieure aux règlements et normes en vigueur compte tenu des Conditions de Livraison définies aux Conditions Particulières.

Le GRD ou le Client s'engage à régler la Pression de Livraison à une valeur compatible avec la pression à ne pas dépasser sur l'Installation Intérieure déclarée par le Client et indiquée aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison.

Si le Client procède à des modifications de l'Installation Intérieure ayant pour effet de diminuer la pression à ne pas dépasser sur l'Installation Intérieure, il s'engage à déclarer au GRD la nouvelle valeur de ladite pression. Cette modification, si elle est compatible avec les caractéristiques du Poste

de Livraison, fait l'objet d'un avenant au Contrat ; dans le cas contraire, le GRD serait délié de ses obligations au titre du Contrat.

En cas de non-conformité de l'Installation Intérieure aux règlements et normes, le GRD serait immédiatement délié de ses obligations au titre du Contrat, jusqu'à la cessation de ladite non-conformité ou la mise en cohérence de la pression à ne pas dépasser sur l'Installation Intérieure avec les Conditions de Livraison.

En cas de dépose provisoire ou définitive de l'Installation Intérieure, le Client doit informer le GRD qui procédera au préalable à la Mise Hors Service du Poste de Livraison.

8.2 INTERVENTION PROGRAMME DU CLIENT SUR SON INSTALLATION INTERIEURE

Le Client informe le GRD au moins 5 (cinq) jours à l'avance de toute intervention sur son Installation Intérieure susceptible d'entraîner des actes d'Exploitation de la part du GRD sur le Poste de Livraison. Le Client se charge de répercuter cette information à son fournisseur.

Cette information doit avoir lieu, en particulier, lorsque le Client envisage de manoeuvrer l'organe de coupure amont de son Installation Intérieure quand celui-ci n'est pas à l'extérieur et à l'aval du poste.

Le Client et le GRD coordonnent leurs interventions respectives du début des opérations jusqu'au rétablissement d'un régime normal d'exploitation. Cette coordination prévoit les échanges indispensables à la réalisation des opérations dans les meilleures conditions de sécurité.

Le Client est responsable des actes d'Exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

Le GRD et le Client définissent les modalités d'interruption ainsi que de Remise en Service du Poste de Livraison et/ou de l'Installation Intérieure du Client.

Tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une Remise en Service du Poste de Livraison est réalisé par le GRD. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de comptage et/ou de conversion.

D'une façon générale, les parties d'ouvrages auxquels l'un ou l'autre intervenant ne devra pas avoir accès pendant une phase donnée de l'intervention seront signalées sur place et leur manoeuvre sera physiquement interdite (condamnation).

9. MESURES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX QUANTITES LIVREES

9.1 DETERMINATION DES QUANTITES LIVREES

Le GRD détermine les Quantités Livrées au Client au moyen du Dispositif de Mesurage et selon la fréquence résultant de l'Option Tarifaire choisie par le Fournisseur et transmise au GRD.

Lorsque le Client s'approvisionne auprès de plusieurs Fournisseurs, les Quantités Livrées au titre de chaque Fournisseur sont déterminées par le GRD par application d'un accord signé entre le Client et les Fournisseurs (« accord de répartition »).

9.2 CONTROLE DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE

9.2.1 Le GRD procède ou fait procéder à la Vérification Périodique en application de la réglementation. Dans ce cadre, il prend en charge les frais de déplombage, dépose, transport et remise en place des éléments ou ensembles d'éléments du Dispositif Local de Mesurage.

Pendant les opérations de Vérification Périodique, le propriétaire de l'appareil fournit à ses frais, sauf cas particulier, un appareil de remplacement compatible avec ses engagements contractuels. Si le Client propriétaire ne peut fournir un tel appareil de remplacement, celui-ci peut être fourni par le GRD aux frais du Client.

Si l'appareil à contrôler, propriété du Client, a dépassé son cycle de vie au regard des règles du GRD, ce dernier propose au Client de souscrire un Forfait Location.

Si le Client refuse le Forfait Location, le GRD procède ou fait procéder à la Vérification Périodique de l'appareil du Client et :

- ou bien l'appareil se révèle conforme et le GRD le repose à ses frais,
- ou bien l'appareil se révèle non conforme et le GRD propose alors au Client l'une des solutions suivantes :
 - + la remise en conformité de l'appareil aux frais du Client suivie d'une repose par le GRD aux frais de ce dernier,
 - + la souscription d'un Forfait Location,
 - + la pose aux frais du GRD d'un nouvel appareil compatible et conforme qui sera fourni par le Client.

9.2.2 En dehors des Vérifications Périodiques, une Partie peut à tout moment demander le contrôle de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage, soit par le GRD, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les Parties s'engagent dans ce dernier cas à accepter les conclusions de l'expert désigné. Le contrôle s'entend de tout contrôle visuel ou de tout contrôle en laboratoire. Les Parties s'informent mutuellement préalablement à un tel contrôle. Chaque Partie peut assister au contrôle. Le GRD peut fournir un appareil de remplacement pendant le contrôle.

Les coûts du contrôle y compris la fourniture de l'appareil de remplacement sont supportés par la Partie propriétaire de l'élément ou de l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage si l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme à la réglementation, et par la Partie demanderesse dans le cas contraire.

9.2.3 Si un élément du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme, la Partie propriétaire ou Ayant-droit de l'élément non conforme procède ou fait procéder à ses frais à la Mise en Conformité dudit élément. A défaut de Mise en Conformité dans un délai de 2 (deux) mois par le propriétaire ou Ayant-droit, l'autre Partie pourra dans le délai d' 1 (un) mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception résilier le Contrat sans préjudice de toute somme restant due et des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

9.3 CORRECTION DES QUANTITES MESUREES

9.3.1 Si à l'occasion d'une Vérification Périodique, un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage se révèle non conforme à la réglementation, aucune correction des Quantités Mesurées ne sera appliquée pour ce motif à ce Point de Livraison pour la période précédant la Vérification Périodique, le Dispositif Local de Mesurage étant réputé conforme avec la réglementation jusqu'à la constatation du contraire.

9.3.2 En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage ou du Dispositif de Mesurage ou en cas de livraison de Gaz au Client sans utilisation de l'ensemble des éléments du Dispositif Local de Mesurage, notamment en cas de mise en bipasse du Poste de Livraison, le GRD effectue une correction des Quantités Mesurées au Point de Livraison dans les conditions prévues par l'Annexe 2 des Conditions Générales du Contrat.

La correction porte sur la période de dysfonctionnement commençant au plus tôt à la moins éloignée des dates suivantes :

- la date de prescription légale pour un éventuel redressement de facturation,

- la date du dernier contrôle où l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage a été constaté conforme,

et finissant à la date où ledit élément ou ensemble d'éléments a été remis en conformité.

Le GRD informe le Client le plus tôt possible de la survenance d'une telle situation. Il communique au Client les éléments justificatifs de la correction effectuée.

- 9.3.3** En cas de contestation par le Client des Quantités Corrigées, celui-ci réunit, dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la mise à disposition par le GRD de ces Quantités Corrigées, le GRD et le Fournisseur (ou le Fournisseur désigné par l'accord de répartition en cas de pluralité de Fournisseurs) aux fins de trouver un accord. Le Client transmet aux participants, au moins 72 heures ouvrées avant la réunion, tous éléments justifiant sa contestation.

L'accord entre deux participants s'impose au troisième. A défaut d'accord, les participants peuvent faire appel à un expert désigné d'un commun accord. Les frais d'expert sont partagés à parts égales entre les participants. Les participants s'engagent à accepter les conclusions de l'expert désigné dans les conditions décrites ci-avant.

9.4 TRAITEMENT DES MESURES ET INFORMATIONS

- 9.4.1** Le GRD s'engage à tenir à la disposition du Client les mesures particulières propres à ce dernier dont il dispose, collectées au moyen du Dispositif de Mesurage, et à les conserver, à compter de la date d'exercice de l'éligibilité du Client, pendant la durée prévue par la réglementation ou, à défaut de textes réglementaires, pendant l'année civile en cours plus 2 (deux) ans.
- 9.4.3** Toutes autres données mises à disposition du Client éventuellement par un accès direct aux données mesurées par le Dispositif Local de Mesurage ou bien, lorsque ces données font l'objet de conversion par le Dispositif Local de Mesurage, aux données converties, sont destinées aux seuls besoins du Client. Ces données ne peuvent être opposées par le Client ni au GRD ni au Fournisseur ; seules les données issues de l'ensemble du Dispositif de Mesurage font foi.
- 9.4.4** À la demande du Client, le GRD lui fournit, sous réserve d'en disposer, d'autres informations relatives au Gaz livré au Point de Livraison, étant entendu que les coûts correspondants sont à la charge du Client. Le type d'informations et leurs conditions de communication sont définis aux Conditions Particulières.
- 9.4.5** Conformément aux dispositions de l'article 22 des Conditions Générales du Contrat, et sous réserve de la réglementation, le Client ne peut s'opposer à la communication au Fournisseur des mesures réalisées par le GRD au moyen du Dispositif de Mesurage, pour autant que la communication de ces mesures soit nécessaire à l'exécution du ou des Contrats d'Acheminement concernés.

10. INTERVENTIONS PROGRAMMEES SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION

- 10.1** Dans le respect des exigences réglementaires, le GRD fait ses meilleurs efforts pour effectuer toutes opérations ou tous travaux sur le Réseau de Distribution, dans des conditions minimisant les conséquences de ces opérations ou travaux pour le Client et pour les Utilisateurs du Réseau de Distribution.
- 10.2** Dans le cas où de telles opérations ou travaux sont susceptibles d'affecter les livraisons de Gaz au Client, le GRD informe le Client au moins 5 (cinq) jours à l'avance de telles opérations ou travaux et précise dans quelle mesure et pour quelle durée ses obligations au titre du Contrat sont affectées. Le Client se charge de répercuter cette information et les contraintes qui en découlent au Fournisseur.

10.3 Pendant la réalisation des opérations ou travaux susvisés, les obligations du GRD au titre du Contrat sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations ou travaux sur ces obligations.

10.4 Pour effectuer les opérations, ou travaux susvisés, le GRD peut communiquer au Client par tout moyen des instructions opérationnelles, que le Client s'engage à respecter.

11. SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

11.1 Nonobstant toute stipulation contraire, le GRD, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en oeuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau de Distribution et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption des obligations du GRD au titre du Contrat, sous réserve d'un traitement équitable des Utilisateurs du Réseau de Distribution et du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le cahier des charges de la concession de distribution.

11.2 Le GRD peut notamment à cet effet notifier au Client par tout moyen des instructions opérationnelles, que le Client s'engage à respecter. Le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRD ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des obligations du GRD au titre du Contrat, réalisée par le GRD pour les raisons susvisées, sauf si cette réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du GRD à ses obligations au titre du Contrat.

12. REDUCTION OU INTERRUPTION DES LIVRAISONS DE GAZ

12.1 Dans le respect de ses obligations réglementaires en matière de service public, le GRD peut procéder à la Mise hors Service du Poste de Livraison dans les cas suivants :

- lorsqu'il a connaissance que le Point de Livraison cesse d'être rattaché à un ou des Contrat(s) d'Acheminement ou lorsqu'il a connaissance de la suspension ou de la résiliation du ou des Contrat(s) d'Acheminement au titre duquel le Gaz est livré au Poste de Livraison,
- lorsqu'il réalise des travaux sur le Réseau de Distribution ou sur le Poste de Livraison,
- lorsque le Fournisseur lui transmet une demande d'interruption de fourniture pour non-respect des obligations de paiement au titre du contrat de fourniture de Gaz,
- lorsque le Client lui transmet une demande de Mise hors Service afin de pouvoir effectuer une intervention sur le Poste de Livraison ou sur son Installation Intérieure.

12.2 Outre les cas et circonstances prévus à l'article 17 des Conditions Générales du Contrat, les obligations du GRD au titre du Contrat sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :

- impossibilité d'accéder au Poste de Livraison,
- défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client des équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant-droit,
- défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client du génie civil ou du Local du Poste de Livraison,
- défaillance de l'alimentation du Local du Poste de Livraison en électricité,
- défaillance de la ligne téléphonique lorsque le Poste de Livraison est équipée d'une télérelève.

La suspension des obligations pourra conduire après information du Fournisseur à une interruption de fourniture moyennant un préavis de 2 (deux) mois.

12.3 Les obligations du GRD au titre du Contrat sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :

- déclenchement des dispositifs de sécurité protégeant l'Installation Intérieure, qui ne résulte pas d'un mauvais fonctionnement d'un ouvrage appartenant au Réseau de Distribution ni d'une faute du GRD,
- existence de contraintes sur les Ouvrages de Raccordement créés par l'Installation Intérieure ou par les équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant-droit, non signalées au GRD par le Client avant la conclusion du Contrat et non prévisibles par le GRD agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable.

12.4 Dans les cas prévus au présent article 12, les obligations du GRD au titre du Contrat sont suspendues pendant la durée raisonnablement nécessaire pour remédier à toutes les conséquences de l'événement constaté et permettre au GRD de reprendre l'exécution desdites obligations.

13. OUVRAGES DE RACCORDEMENT ET MISE EN SERVICE

Le GRD effectue et/ou installe les Ouvrages de Raccordement et/ou assure la Mise en Gaz et la Mise en Service, dans le cadre d'un Contrat de Raccordement conclu avec le Client ou un tiers. Le présent Contrat prend effet au plus tard à la Mise en Service.

Le GRD assure à ses frais l'Exploitation, la Maintenance ainsi que le Renouvellement, si nécessaire, du Branchement. Si, exceptionnellement, celui-ci n'est pas situé intégralement en domaine public, les frais de renouvellement de la partie du Branchement située en domaine privé sont à la charge du Client.

14. REMISE EN SERVICE, MISE HORS SERVICE

14.1 REMISE EN SERVICE

Toute Remise en Service des Ouvrages de Raccordement est effectuée par le GRD sous réserve des dispositions de l'article 7.2 des Conditions Générales du Contrat.

Elle s'effectue en coordination avec le Client qui assure, sous sa propre responsabilité, la Remise en Service de son Installation Intérieure.

La Remise en Service du Poste de Livraison s'accompagne obligatoirement de la signature par les deux parties d'un "Procès Verbal de Remise en Service" où le Client atteste avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaires relatives, tant à son Installation Intérieure qu'à ses appareils d'utilisation et où figurent à minima :

- la date de la Remise en Service,
- la valeur de la pression maximale de service de l'Installation Intérieure,
- les valeurs de réglage des différents organes du poste. Ces informations sont fournies par le GRD, et font l'objet d'un avenant au Contrat si elles sont différentes des valeurs initiales,
- le numéro de téléphone d'urgence Gaz du GRD.

Dans le cas où la Remise en Service résulte d'une demande du Client, les frais correspondants sont à sa charge.

14.2 MISE HORS SERVICE ET DEPOSE DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

A l'expiration du présent Contrat, ou en cas de résiliation anticipée pour toute cause, ou, si besoin, en cas d'opérations ou travaux sur le Réseau de Distribution, le GRD procède à la Mise hors Service du Branchement et à la Mise hors Pression du Poste de Livraison.

Dans le cas où la Mise hors Service résulte d'une demande du Client, les frais correspondants sont à sa charge.

Ensuite, le GRD peut ou bien procéder au démontage et à l'enlèvement des Ouvrages de Raccordement dont il est propriétaire, à tout moment après leur Mise hors Service, ou bien les laisser en place, notamment les parties enterrées, sans indemnité de part ni d'autre.

Toutefois, à la demande du Client, le GRD s'engage à procéder le plus tôt possible au démontage et à l'enlèvement des Ouvrages de Raccordement situés sur le terrain du Client. Les coûts correspondants sont à la charge du Client.

A la demande du Client, le GRD met les équipements du Poste de Livraison propriété du Client à sa disposition.

Tant que le GRD n'a pas procédé au démontage des Ouvrages de Raccordement demandé par le Client, il s'engage à garantir la sécurité des Ouvrages de Raccordement dont il est propriétaire, et le Client s'engage à respecter les obligations qui lui incombent.

15. REMUNERATION DU GRD

Les obligations du GRD relatives aux Conditions de Livraison, définies aux articles 3 et 4 des Conditions Générales du Contrat, font l'objet d'une rémunération spécifique fixée aux Conditions Particulières.

Le Prix du Forfait Location est fixé aux Conditions Particulières, conformément aux prix indiqués dans le Catalogue des Prestations en vigueur à la date de signature du Contrat.

Toute intervention ponctuelle, notamment tout contrôle non réglementaire d'un compteur, toute Remise en Service ou Mise hors Service imputable au Client fait l'objet d'une rémunération spécifique du GRD conformément au Catalogue des Prestations.

La rémunération des prestations spécifiques demandées par le Client au GRD et non prévues au Catalogue des Prestations fera l'objet d'un devis soumis à l'approbation préalable du Client.

16. FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

La périodicité de facturation est annuelle pour le Forfait Location. La facture relative au Contrat est émise et adressée par le GRD au Client dans le mois suivant la date de signature du Contrat puis, chaque année, dans le mois suivant la date anniversaire.

La facturation des autres prestations est faite à l'acte.

Si le Client opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, le règlement doit intervenir dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Si le Client opte pour le paiement des factures par prélèvement automatique, le règlement doit intervenir dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du GRD a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, majoré de 5 (cinq) points, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif.

Le Client dispose d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci avant.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent article et la date du règlement final.

Si le Client est soumis aux règles de la comptabilité publique, les règles particulières à celles-ci s'appliquent.

17. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- a. cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en oeuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- b. circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - (i) grève,
 - (ii) bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - (iii) fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par ladite Partie agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
 - (iv) fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
 - (v) fait de guerre ou attentat,
 - (vi) catastrophe naturelle.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période d'interruption de ses obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du

déroulement de la mise en oeuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si le GRD invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement ou circonstance sur l'ensemble des Utilisateurs du Réseau de Distribution de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le cahier des charges de la concession de distribution.

L'invocation par l'un des Parties d'un événement ou circonstance visé au présent article ne délie pas le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance de Force majeure, empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à 1 (un) mois, les Parties se rencontreraient en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

18. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

18.1 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Le GRD et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

La responsabilité du Client peut notamment être engagée à l'égard d'un tiers au Contrat en cas de dommage résultant du non-respect des limitations imposées aux livraisons du gaz, ou du non-respect des instructions opérationnelles communiquées par le GRD.

18.2 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

18.2.1 Responsabilité du Client à l'égard du GRD

La responsabilité du Client est engagée à l'égard du GRD et/ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs et certains subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du Client à ses obligations au titre du Contrat.

18.2.2 Responsabilité du GRD à l'égard du Client

La responsabilité du GRD est engagée à l'égard du Client et/ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs et certains subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du GRD à ses obligations au titre du Contrat.

Le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRD ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des livraisons de gaz, notamment en cas de demande injustifiée d'interruption de fourniture émanant du Fournisseur au titre de l'article 12.1 des Conditions Générales du Contrat, sauf si une telle réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du GRD à ses obligations au titre du Contrat.

18.2.3 Plafonds de responsabilité

La responsabilité du Client et celle du GRD, au titre du présent article 18, sont limitées:

- par événement, aux valeurs suivantes définies en fonction des quantités livrées au Point de Livraison sur les 12 (douze) derniers mois complets de consommation :

Quantités livrées	Plafond de responsabilité
inférieures à 80 (quatre-vingt) GWh/an	0,75 (zéro virgule soixante quinze) Euros par MWh/an avec un minimum de 225 (deux cent vingt cinq) euros
entre 80 (quatre-vingt) GWh/an et 250 (deux cent cinquante) GWh/an	0,5 (zéro virgule cinq) Euros par MWh/an
supérieures à 250 (deux cent cinquante) GWh/an	0,3 (zéro virgule trois) Euros par MWh/an

- par année civile et quel que soit le nombre d'évènements, 2 (deux) fois le montant défini ci-dessus.

18.2.4 Renonciation à recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles pour tous dommages autres que ceux décrits ci avant et au-delà des plafonds susmentionnés.

18.3 ASSURANCES

Les Parties peuvent souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge au titre du présent article 18. Elles supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article 18.

19. REVISION DU CONTRAT

19.1 Toute modification des performances des Ouvrages de Raccordement réalisée en application de l'article 4 des Conditions Générales du Contrat, notamment une augmentation du Débit Horaire Maximal ou une diminution du Débit Horaire Minimal des Ouvrages de Raccordement, ou une amélioration de la précision du Dispositif Local de Mesurage, fait l'objet d'un avenant au Contrat ou d'un nouveau Contrat.

19.2 Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat ou aux Ouvrages de Raccordement, à leur exploitation ou à leur maintenance, entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour convenir des modifications éventuelles du Contrat rendues nécessaires par de telles dispositions.

Les Parties conviennent qu'elles disposent chacune de plein droit d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ces modifications dans un délai de 6 (six) mois à compter de leur première rencontre.

19.3 Si le GRD publie de nouvelles conditions générales relatives à l'objet du Contrat, le Client peut en demander l'application immédiate sans que le GRD ne puisse lui opposer un refus.

20. IMPOTS ET TAXES

20.1 Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation, sous réserve des paragraphes ci-après.

20.2 Le Client fait son affaire du paiement de la taxe foncière, la redevance domaniale et la taxe professionnelle concernant les Ouvrages de Raccordement et le Local du Poste de Livraison. Dans le cas où elles seraient acquittées par le GRD, elles seraient remboursées par le Client au GRD sur justificatifs fournis par ce dernier.

20.3 Les montants dus par le Client tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature résultant de la réglementation en vigueur au moment de l'établissement de la facture.

21. INFORMATION

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

22. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution du Contrat.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties conviennent que le GRD informera le Fournisseur de la signature du présent Contrat.

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, le GRD s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information relative à la livraison du Gaz au Client dont il dispose du fait de l'exécution d'un Contrat d'Acheminement, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat ou d'un Contrat d'Acheminement, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution dudit contrat.

Le GRD s'engage en outre à tenir confidentielle vis-à-vis de ses représentants ou préposés ayant à traiter de l'achat ou de la vente de Gaz en France toute information concernant le Client, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- (i) sont déjà dans le domaine public ;
- (ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie au Contrat ayant divulgué l'information considérée
- (iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif de dispositions législatives ou réglementaires, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente;
- (iv) sont communiquées aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ou à des conseils eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

23. DUREE

Le Contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières pour une durée de 3 (trois) années, sauf stipulation expresse contraire.

A la date d'expiration, puis à l'issue de chaque année de prolongation le cas échéant, le Contrat est automatiquement prolongé d'une année, sauf dénonciation du Client ou du GRD moyennant un préavis de 3 (trois) mois, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les réductions ou interruptions éventuelles de livraison sont sans effet sur la date d'expiration du Contrat.

24. RESILIATION

En cas de manquements grave ou répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat,, et sous réserve que l'autre Partie lui ait notifié par écrit (lettre ou télécopie) chacun de ces manquements dans un délai d'un (1) mois après leur survenance, l'autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'1 (un) mois, sans indemnité de part et d'autre ni formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice de l'application des clauses prévues au Contrat pour lesdits manquements.

Le Client peut également, de plein droit et sans indemnité, résilier le Contrat avant sa date d'expiration pour juste motif tel que cessation définitive d'activité, déménagement etc. La demande de résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'1 (un) mois. Le GRD remboursera alors au Client prorata temporis, dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation, les sommes versées d'avance par ce dernier pour les prestations non encore réalisées.

Les Parties conviennent que le Contrat pourra être résilié lorsqu'un cas de force majeure suspendant les obligations respectives de chacune des Parties n'a pu être surmonté à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois.

25. CESSION

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. L'autre Partie ne peut s'y opposer que pour de justes motifs.

26. CONCERTATION, LITIGES ET DROIT APPLICABLE

En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable ce litige, dans un délai maximum d'1 (un) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de la loi, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une des parties en cas de litige entre un opérateur de réseau et ses utilisateurs lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

A défaut de règlement du litige dans les conditions visées aux alinéas précédents, les litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal du territoire du ressort du lieu d'exécution du Contrat.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

27. DIVERS

27.1 A la date de son entrée en vigueur, le Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à tout disposition antérieure régissant les relations entre les Parties concernant les Conditions de Livraison et / ou le contrat de location et d'entretien du Poste de Livraison.

27.2 En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.

27.3 Quelle que soit la traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et /ou l'exécution du Contrat est le Français.

ANNEXE 1 : DEFINITIONS

Au sens du présent contrat, les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Annexes : les annexes au Contrat, celles-ci font partie intégrante du Contrat et ont la même valeur juridique.

Ayant-droit du propriétaire : personne physique ou morale qui tient ses droits, notamment d'usage, du propriétaire. Dans le Contrat, l'ayant-droit du propriétaire est désigné sous le terme « Ayant-droit ».

Branchement : conduite reliant une canalisation de distribution au(x) PDL.

Catalogue des Prestations: Liste établie et publiée par le GRD, des prestations proposées aux Clients et aux Fournisseurs, avec pour chaque prestation les conditions tarifaires et le délai standard de réalisation. Les demandes d'intervention sont transmises au GRD selon les dispositions de l'article 9 des Conditions Générales du Contrat.

Client : toute personne, physique ou morale, répondant aux critères de l'article 4 de Loi ou son mandataire ou titulaire d'un contrat d'exploitation. Le Client soit a accepté les Conditions Standard de Livraison, soit est titulaire d'un Contrat de Conditions de Livraison signé directement avec le GRD.

Compteur : instrument qui mesure un volume brut de gaz consommé.

Conditions Générales : les conditions générales du Contrat

Conditions Particulières : les conditions particulières du Contrat.

Contrat : il est constitué des Conditions Générales, des Conditions Particulières, des Annexes, et le cas échéant des avenants du contrat de livraison sur le réseau de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr.

Contrat d'Acheminement : Contrat conclu entre le GRD et un Fournisseur ou, dans certains cas, entre le GRD et un Client, en application duquel le GRD réalise une prestation d'acheminement de Gaz.

Contrat de Raccordement: contrat conclu entre le GRD et le Propriétaire qui détermine les modalités selon lesquelles le GRD réalise, contrôle, entretient, renouvelle, modifie et met hors exploitation le Branchement.

Débit Horaire Maximal : Débit d'énergie des Ouvrages de Raccordement, exprimé en kWh (PCS) par heure, visé à l'article 4 des Conditions Générales du Contrat. Le Débit Horaire Maximal est défini aux Conditions Particulières.

Débit Horaire Minimal : Débit d'énergie des Ouvrages de Raccordement, exprimé en kWh (PCS) par heure, visé à l'article 4 des Conditions Générales du Contrat. Le Débit Horaire Minimal est défini aux Conditions Particulières.

Dispositif de Mesurage : ensemble des équipements de mesure et de calcul, localisés soit sur un Poste de Livraison, soit en des points quelconques du Réseau de Distribution, des équipements de télétransmission, et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par le GRD pour déterminer les Quantités Livrées.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés sur un Poste de Livraison utilisés par le GRD pour déterminer les Quantités Acheminées au Point de Livraison. Il fait partie du Poste de Livraison.

Exploitation : Toute action technique, administrative et de management destinée à utiliser tout bien ou installation dans les meilleures conditions de sécurité, de continuité et qualité de service.

Forfait Location : offre par laquelle le GRD loue au Client soit un Poste de Livraison ou un Dispositif Local de Mesurage dans leur totalité, soit certains éléments du Dispositif Local de Mesurage tels que désignés aux Conditions Particulières. Cette offre inclut la Maintenance Préventive et la Maintenance Corrective, le Renouvellement et la Mise en Conformité, ainsi que tous les actes d'Exploitation relatifs aux équipements du Poste de Livraison placés en location.

Fournisseur : toute personne physique ou morale répondant aux critères de l'article 5 de la Loi, ou son mandataire. Le Fournisseur est le titulaire du ou d'un contrat d'acheminement au titre duquel le Gaz est acheminé jusqu'à un Point de Livraison du GRD. Pour tout Client signant directement un contrat d'acheminement avec le GRD, il conviendra de substituer le terme « Client » au terme « Fournisseur ».

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD: opérateur du Réseau de Distribution au sens de la Loi.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau de Distribution, placés sous la responsabilité du Client et situés en aval du Point de Livraison.

Jour : période de 23 (vingt-trois), 24 (vingt-quatre) ou 25 (vingt-cinq) Heures consécutives, commençant à 6 (six) heures un jour donné et finissant à 6 (six) heures le jour suivant.

Local du Poste de Livraison : local dans lequel est installé le Poste de Livraison.

Maintenance : Toute action technique, administrative et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinée à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise. La Maintenance recouvre la Maintenance Corrective et la Maintenance Préventive

Maintenance Corrective : Toute action technique, administrative et de management exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il remplit les fonctions requises. Elle peut consister en un dépannage et Remise en Service sans démontage, en une réparation (avec démontage et remise en état mais sans remplacement de composants) ou en une reconstruction (avec remplacement de composants mais à l'exclusion du Renouvellement du bien).

Maintenance Préventive : Toute action technique, administrative et de management exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits, et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien. Elle se décompose en Maintenance Préventive d'inspection (contrôle de conformité réalisé en mesurant, observant, testant, calibrant les caractéristiques des éléments du Poste de Livraison) et de révision (ensemble complet d'exams et d'actions réalisés afin de maintenir le niveau requis de disponibilité et de sécurité des éléments du Poste de Livraison). Cette révision peut, le cas échéant, nécessiter un démontage total ou partiel du bien.

Mètre Cube Normal ou m³(n) : quantité de Gaz qui, à 0 (zéro) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, le Gaz étant exempt de vapeur d'eau, occupe un volume de un mètre cube.

Mise en Conformité: Toute action technique et administrative visant à rendre un Poste de Livraison ou un Dispositif Local de Mesurage existant ou en cours d'installation conforme aux prescriptions réglementaires existantes ou nouvelles et aux règles de l'art.

Mise en Gaz : Opération consistant à remplir entièrement de Gaz tout ou partie des Ouvrages de Raccordement.

Mise en Service ou Remise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Mise Hors Pression : Opération consistant à abaisser la pression du Gaz jusqu'à la valeur de la pression atmosphérique.

Mise hors Service : opération consistant à rendre durablement impossible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Offre Pression : offre par laquelle le GRD s'engage à dimensionner le Réseau de Distribution de sorte que la pression à la bride amont du Poste de Livraison (où à la bride aval si le Poste de Livraison est en totalité propriété du GRD) soit, en conditions normales d'exploitation, supérieure ou égale à une valeur minimale définie aux Conditions Particulières tant que l'énergie livrée au Client sur la période convenue reste inférieure ou égale à la quantité souscrite.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en oeuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en oeuvre dans des circonstances et des conditions similaires par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois, réglementations et usages.

Option Tarifaire : le tarif d'acheminement comprend quatre options principales : trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un Abonnement Annuel et un terme proportionnel aux Quantités Acheminées et une option T4 de type trinôme, comprenant un Abonnement Annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux Quantités Acheminées, il comprend en outre une option TP dite « Tarif de Proximité », comprenant un Abonnement Annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau au réseau de transport le plus proche.

Ouvrages de Raccordement : Ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'Installation Intérieure à la canalisation de distribution. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du Branchement et du Poste de Livraison . Ils sont définis aux Conditions Particulières. L'abri dans lequel est positionné le Poste de Livraison et les ouvrages de génie civil en sont exclus.

Partie : l'une quelconque des parties au Contrat.

Point de Livraison ou PDL : Point où le GRD livre au Client du Gaz en application d'un Contrat d'Acheminement. Le Point de Livraison est la bride aval d'un Poste de Livraison.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré au Client. Chacun des équipements qui le constituent peut être soit propriété du GRD, soit propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète de un m³(n) de gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 (zéro) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 (zéro) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Pression de Livraison : Pression relative du gaz, à la bride aval du Poste de Livraison si celui-ci est la propriété totale du GRD, à la bride amont du Poste de Livraison dans le cas contraire.

Propriétaire : personne physique ou morale, propriétaire de l'installation desservie ou à desservir en Gaz Naturel, ou tout mandataire qui se serait substitué à elle.

Quantités Corrigées : quantités d'énergie correspondant aux quantités calculées en application de l'Annexe 2 des Conditions Générales du Contrat.

Quantités Livrées : quantités d'énergie correspondant à la somme des Quantités Mesurées par le Dispositif Local de Mesurage et des éventuelles Quantités Corrigées.

Quantités Mesurées : quantités d'énergie provenant des relevés réalisés sur le Dispositif Local de Mesurage, selon la fréquence de l'Option Tarifaire choisie par le Fournisseur et en fonction des événements impactant la vie du Contrat, et calculées au moyen du Dispositif de Mesurage.

Renouvellement du Poste de Livraison : Remplacement, à l'identique ou non, de tout Poste de Livraison arrivant en fin de cycle de vie.

Réseau de Distribution : Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du GRD, constitué notamment de canalisations, de Branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission, de systèmes informatiques etc., à l'aide duquel le GRD réalise des prestations d'acheminement de Gaz dans le cadre de Contrats d'Acheminement.

Réseau MPB : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 (zéro virgule quatre) bar et 4 (quatre) bar.

Réseau MPC : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 4 (quatre) bar et 25 (vingt cinq) bar.

Utilisateur du Réseau de Distribution : Toute personne livrant du Gaz au GRD en un point quelconque du Réseau de Distribution ou recevant du gaz livré par le GRD en un point quelconque du Réseau de Distribution.

Vérification Périodique ou VPE : opération de contrôle réglementaire consistant à vérifier, à intervalles réguliers, que le Dispositif Local de Mesurage reste conforme aux exigences qui lui sont applicables. La VPE exclut expressément la Maintenance Corrective. Les coûts de la VPE sont inclus dans le tarif d'acheminement quel que soit le régime de propriété du Dispositif Local de Mesurage.

ANNEXE 2 : METHODE DE DETERMINATION DES VOLUMES DE GAZ LIVRES EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE

Pour les besoins de cette Annexe, il convient de définir, en sus des termes donnés en Définitions, les termes suivants exprimés en m³:

- Volumes Corrigés : volumes déterminés selon la procédure prévue par la présente Annexe,
- Volumes Livrés : somme des Volumes Mesurés et des Volumes Corrigés,
- Volumes Mesurés : volumes correspondants au différentiel d'Index bruts sur un compteur ou au différentiel d'Index convertis par un convertisseur.

La méthode de détermination des Volumes Livrés de Gaz s'applique dans les situations suivantes qui affectent le fonctionnement normal du Dispositif Local de Mesurage :

- les Volumes Livrés ne sont pas mesurés suite à un dysfonctionnement du compteur (A),
- les volumes sont correctement mesurés par le compteur mais ne sont pas ramenés aux conditions normales de pression et/ou de température suite à un dysfonctionnement de l'ensemble de conversion (B),
- le compteur et, selon le cas, le convertisseur fonctionnent correctement mais les Volumes Livrés ne sont pas enregistrés suite à un dysfonctionnement de l'enregistreur (C).

A - CORRECTION D'UN VOLUME SUITE A UN DYSFONCTIONNEMENT DU COMPTEUR

Lorsque les volumes bruts des Points de Consommation ne sont plus correctement mesurés, la méthode de détermination des Volumes Corrigés diffère selon les cas suivants :

A.1. le compteur est indisponible en raison d'une intervention du GRD

Lorsque le volume brut n'est plus mesuré pendant la durée d'une intervention (par exemple pendant un changement de compteur accompagné d'une mise en bippasse), le Volume Corrigé est déterminé par le GRD en concertation avec le Client.

A.2. dysfonctionnement du compteur

En cas de dysfonctionnement du compteur ayant une incidence sur la mesure des volumes, les Volumes Corrigés sont déterminés sur la base des Quantités Mesurées sur des périodes similaires de livraison de Gaz.

Le Volume Corrigé peut aussi être déterminé à partir d'informations fournies par le Client.

A défaut, le Volume Livré est déterminé sur la base des Profils de Consommation.

B - CORRECTION D'UN VOLUME SUITE A UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE DE CONVERSION

Ce paragraphe concerne les Points de Consommation équipés d'un ensemble de conversion destiné à ramener les Volumes Mesurés au compteur dans les conditions normales de pression et/ou de température.

Dans le cas où les volumes bruts ont été correctement mesurés par le compteur tandis que l'ensemble de conversion est indisponible, la méthode de détermination des Volumes Corrigés diffère selon les cas suivants :

B.1. ensemble de conversion est indisponible en raison d'une intervention du GRD

Lorsqu'un ensemble de conversion est indisponible pendant la durée d'une intervention (notamment pour la vérification de la ligne de comptage), la détermination du Volume Corrigé est faite manuellement en appliquant au Volume brut Mesuré une correction calculée à partir de la pression et de la température constatée, et en déduisant, si nécessaire, l'incrémentation artificielle engendrée par la simulation d'impulsions.

$$V_{\text{corrigé}} = (\varpi_b \times \text{Conversion}) - \varpi_c$$

avec : $V_{\text{corrigé}}$: Volume Corrigé pendant la durée de l'indisponibilité de l'ensemble de conversion en $\text{m}^3(\text{n})$.

ϖ_b : différence entre les deux Index bruts (relevés sur le compteur) avant et après l'intervention.

Conversion : coefficient de conversion retenu pour la durée de l'indisponibilité qui prend en compte les relevés de pression et température effectués lors de la remise en service de l'ensemble de conversion.

ϖ_c : différence entre les deux Index relevés sur l'ensemble de conversion avant et après intervention, dans le cas où la simulation d'impulsions engendre une incrémentation artificielle du volume converti.

B.2. dysfonctionnement de l'ensemble de conversion

Le calcul du Volume Corrigé est fait manuellement, sur la période correspondant à la durée du dysfonctionnement de l'ensemble de conversion, en appliquant au volume brut mesuré au compteur un coefficient moyen de conversion constaté pendant une période de fonctionnement normal de l'ensemble de conversion :

$$V_{\text{corrigé}} = \varpi_b \times \text{Conversion}$$

avec : $V_{\text{corrigé}}$: Volume Corrigé pendant la durée de dysfonctionnement de l'ensemble de conversion en $\text{m}^3(\text{n})$.

ϖ_b : différence entre le dernier Index brut relevé sur le compteur avant le dysfonctionnement de l'ensemble de conversion et l'Index relevé après sa remise en fonctionnement normal.

Conversion : coefficient de conversion moyen, issu du Dispositif de Mesurage, constaté pendant une période de fonctionnement normal précédant le dysfonctionnement de l'ensemble de correction et de durée équivalente. Pour les Clients à relevé mensuel (M/M), le GRD retient le coefficient de conversion du Mois précédent

C - CORRECTION D'UN VOLUME SUITE A UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'ENREGISTREUR

Ce paragraphe concerne les Points de Consommation équipés d'un enregistreur permettant de stocker les Volumes Mesurés. Il traite le cas où les volumes bruts et, le cas échéant, convertis sont correctement mesurés et incrémentés et où les Index cumulés sont correctement incrémentés mais où leur valeur n'est plus enregistrée.

Dans ce cas, les Volumes journaliers Livrés sont déterminés à l'aide de l'Index du compteur et, le cas échéant, du convertisseur relevés lors de l'intervention du GRD. Ces volumes bruts et/ou convertis sont répartis sur une base journalière à l'aide du Système de Profilage